



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-150

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

62-2024-06-25-00017 - SAP930084280 - DELPHINE SERVICES - MME

DELPHINE PERON (4 pages)

Page 3

## **Préfecture du Pas-de-Calais /**

62-2024-06-27-00004 - REQUISITION (2 pages)

Page 8

62-2024-06-27-00005 - Réquisition (2 pages)

Page 11

62-2024-06-27-00006 - REQUISITION (2 pages)

Page 14

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

62-2024-06-27-00009 - Arrêté n° T24-292 P relatif à des fermetures de bretelles sur l'A21, liaison A211, dans les deux sens de circulation pour des travaux de fauchage. (4 pages)

Page 17

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-06-25-00017

SAP930084280 - DELPHINE SERVICES - MME  
DELPHINE PERON



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Jessica BODART  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 Juin 2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/930084280  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 24 juin 2024 par Madame Delphine PERON en qualité de dirigeante pour l'organisme «DELPHINE SERVICES» dont l'établissement principal est situé au 128 rue Haffreingue, à SAINT-ETIENNE-AU-MONT (62360).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «**DELPHINE SERVICES**» dont l'établissement principal est situé 128 rue Haffreingue, à SAINT-ETIENNE-AU-MONT (62360), enregistré sous le numéro SAP/930084280, pour les activités suivantes :

### ➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-27-00004

REQUISITION



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

**VU** la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

**VU** la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 9 octobre 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Flandre Opale Habitat ;

**VU** la décision de la commission de médiation du 7 décembre 2023 reconnaissant Madame LACOUR Angélique prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté des communes des sept Vallées.

Considérant la lettre du 4 mars 2024 par laquelle Flandre Opale Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame LACOUR Angélique reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Madame LACOUR Angélique, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type V se libérant sur les Communes de Beaurainville, Maresquel, Hesdin, Huby St Leu et Marconnelle appartenant au bailleur Flandre Opale Habitat.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Flandre Opale Habitat.

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame LACOUR Angélique

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Flandre Opale Habitat.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion  
Sociale et de la jeunesse,  
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-27-00005

Réquisition



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 9 octobre 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Flandre Opale Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 11 janvier 2024 reconnaissant Monsieur FALLER Damien prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois

Considérant la lettre du 29 mars 2024 par laquelle Flandre Opale Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur FALLER Damien reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Monsieur FALLER Damien, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type VI et + se libérant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Flandre Opale Habitat.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Flandre Opale Habitat.

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur FALLER Damien.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Flandre Opale Habitat.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

27 JUIN 2024

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion  
Sociale et de la jeunesse,  
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-27-00006

REQUISITION



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 octobre 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maisons et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 7 septembre 2023 reconnaissant Monsieur DEROO Christophe prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Considérant la lettre du 24 novembre 2023 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur DEROO Christophe reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Monsieur DEROO Christophe le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III se libérant sur les communes de Liévin, Eleu Dit Leauwette ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maisons et Cités.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités.

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur DEROO Christophe

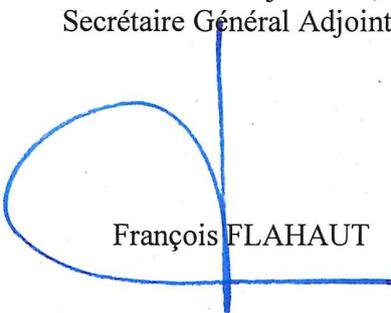
**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **27 JUIN 2024**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion  
Sociale et de la jeunesse,  
Secrétaire Général Adjoint

  
François FLAHAUT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-27-00009

Arrêté n° T24-292 P relatif à des fermetures de bretelles sur l'A21, liaison A211, dans les deux sens de circulation pour des travaux de fauchage.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T24 – 292P**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation**

**Fermetures non simultanées des bretelles de jonction A21 – A211 (échangeur n°91)**

**Travaux de fauchage**

**Commune de Lens**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté S\_2024-15-P du 05 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44  
44 ter rue Jean Bart – CS 20275  
59000 Lille Cedex

[www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la demande en date du 27 juin 2024 par laquelle le District Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation, pour permettre des travaux de fauchage,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21 dans les deux sens de circulation, **du lundi 01<sup>er</sup> juillet 2024 à 21h00 au vendredi 05 juillet 2024 à 05h00, uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A21 dans les 2 sens de circulation selon l'avancement du chantier :

- **La fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur n°91 (A21 Aix-Noulette vers A211 Arras) :**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Valenciennes, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 (Sallaumines), faire le tour complet du giratoire puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 (Sallaumines) vers l'A21 en direction d'Aix Noulette, enfin prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°91 en direction de l'A211 vers Arras pour retrouver l'itinéraire initial.*

- **La fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur n°91 (A211 Arras vers A21 Valenciennes) :**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle n°3 de l'échangeur n°91 vers l'A21 en direction d'Aix Noulette, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°12 (Lens Est), faire le tour complet du giratoire puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°12 (Lens Est) vers l'A21 en direction de Valenciennes pour retrouver l'itinéraire initial.*

- **La fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur n°91 (A211 Arras vers A21 Aix-Noulette) :**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle n°2 de l'échangeur n°91 vers l'A21 en direction de Valenciennes, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 (Sallaumines), faire le tour complet du giratoire puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 (Sallaumines) vers l'A21 en direction d'Aix Noulette pour retrouver l'itinéraire initial.*

- **La fermeture de la bretelle n°4 de l'échangeur n°91 (A21 Valenciennes vers A211 Arras) :**

*Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction d'Aix Noulette, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°12 (Lens Est), faire le tour complet du giratoire puis prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°12 (Lens Est) vers l'A21 en direction de Valenciennes, enfin prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°91 en direction de l'A211 vers Arras pour retrouver l'itinéraire initial.*

**Les fermetures de bretelles ne seront pas simultanées.**

**ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Dourges**.

Les travaux seront réalisés par le **CEI de Dourges**.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Mme. la Sous-Préfète de Lens,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,  
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,  
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Lille,**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour la Directrice**  
**L'Adjoint à la Cheffe de District Amiens-Valenciennes,**  
**Yannick LAGIER**